

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 71 - MAI 2011

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône		
Direction de la Sécurité et du Cabinet		
Arrêté N $^\circ 2011122\text{-}0003$ - Arrêté portant modification du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Marseille		1
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale		
Arrêté N°2011125-0001 - Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE» sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 05/05/2011		5
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement D	urahle	
Arrêté N°2011124-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 MAI 2011 PORTAN' AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE RECALIBRAGE		
DU RUISSEAU DES AYGALADES ENTRE LE BD DE BRIANCON ET LA DARSE 64 SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE (2ème, 3ème et 15ème arrondissements)		8
Sous- Préfecture d'Arles		
Arrêté N $^\circ 2011123$ -0004 - arrêté préfectoral portant dissolution de l'association syndicale constituée d'office de la 3ème Durance à Peyrolles en Provence		18
Les autres Directions Régionales		
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)		
Autre - Délégation de signature de la Recette des Finances de Marseille Municipale et Communauté Urbaine au 4 mars 2011		21
Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de Marseille Amendes au 5 avril 2011		24



Arrêté n °2011122-0003

signé par Le Préfet le 02 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction de la Sécurité et du Cabinet Bureau de la Défense Civile et Economique

Arrêté portant modification du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Marseille



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU COMITE LOCAL DE SURETE PORTUAIRE

DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le le Code des ports maritimes, notamment les articles R 321-4, R 321-5 et R 321-15;
- **VU** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille;
- VU l'arrêté ministériel du 9 octobre 2008 portant création de la compagnie de gendarmerie maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 août 2009 relatif à la dissolution de la brigade de surveillance du littoral de Port-de-bouc et à la création corrélative du peloton de sûreté maritime et portuaire de Port-de-Bouc ;
- VU la circulaire ministérielle n° 05/2007DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-134-4 du 13 mai 2008 portant modification du comité local de sûreté portuaire du port autonome de Marseille ;
- VU le décret du président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône;
- **CONSIDERANT** la création de la compagnie de gendarmerie maritime de Marseille et du peloton de sûreté maritime et portuaire de Port-de-Bouc, chargés des missions de surveillance et d'intervention de police sur les plans d'eau et les zones maritimes et fluviales d'approche du Grand Port Maritime de Marseille ;

CONSIDERANT la réorganisation interne des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et des services de l'État dans le département ;

✓ Préfecture des Bouches-du-Rhône - boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille CEDEX 20 - 204 91 15 60 00
 – www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le comité local de sécurité portuaire (CLSP) du Grand Port Maritime de MARSEILLE institué par l'article R 321-4 du code des ports maritimes est présidé par la préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant. Il regroupe les membres suivants :

- -le préfet délégué pour la défense et la sécurité sud ou son représentant ;
- -le préfet maritime ou son représentant ;
- -le directeur de cabinet du préfet ;
- -le directeur zonal de la police aux frontières ou son représentant ;
- -le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- -le directeur régional des douanes de Marseille ou son représentant ;
- -le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- -le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- -le commandant de la marine à Marseille ou son représentant ;
- -le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- -le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Marseille ou son représentant ;
- -le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- -le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- -le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille ou son représentant ;
- -le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant ;
- -l'agent de sureté portuaire du Grand Port Maritime de Marseille.

Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont secrètes.

Le secrétariat est assuré par le Bureau de la défense civile et économique. Le Grand Port Maritime de Marseille rapporte les dossiers relevant de son domaine de compétence.

<u>Article 2</u>: Le CLSP se réunit, à l'initiative de son président, soit en formation plénière soit en formation restreinte en fonction de l'ordre du jour.

Sur proposition de son président, le CLSP peut entendre toute personne qualifiée.

Article 3 : Le comité local de sûreté portuaire émet un avis sur :

- -le projet d'évaluation de la sûreté portuaire et le projet de plan de sûreté portuaire ;
- -les projets d'évaluation de la sûreté des installations portuaires et les projets de plans de sûreté des installations portuaires :
- -les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'État dans le département estime qu'ils présentant des enjeux en matière de sûreté ;
- -sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L 301-1.

- Le comité local de sûreté portuaire peut également être consulté par le représentant de l'État dans le département en vue :
- -d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté définie à l'article L 321-1 ;
- -de proposer toute mesure concourant au renforcement du niveau de vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- -de proposer toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.
- **Article 4 :** l'arrêté préfectoral n° 2008-134-4 du 13 mai 2008 relatif à la modification du comité local de sûreté portuaire du port autonome de Marseille est abrogé.
- <u>Article 5</u>: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur de cabinet du préfet, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 02 mai 2011

Le Préfet

signé

Hugues PARANT

 [✓] Préfecture des Bouches-du-Rhône - boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille CEDEX 20 - 204 91 15 60 00
 – www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr



Arrêté n °2011125-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 05 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE» sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 05/05/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2011-33

Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE» sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 05/05/2011

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 portant habilitation sous le n°10.13.391 de la société dénommée EURL RESPECT FUNERAIRE sise 116, rue de l'Olivier à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 12 juillet 2011;

Vu la demande reçue le 24 mars 2011 de M. Ernest CANO, gérant, déclarant le changement de gérant de la société susvisée, complétée le 27 avril 2011 ;

Considérant l'extrait Kbis du 8 février 2011 du greffe du Tribunal de commerce de Marseille, attestant que la société « EURL RESPECT FUNERAIRE » sise à Marseille (13005) est désormais représentée par M. Bernard EMMANUELIDES, gérant ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit « La société dénommée « EURL RESPECT FUNERAIRE » sise 116 rue de l'Olivier à Marseille (13005) représentée par M. Bernard EMMANUELIDES, gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes, jusqu'au 12 juillet 2011 :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillard
- fourniture de personnel, d'objets, et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste inchangé.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05/05/2011

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



Arrêté n °2011124-0001

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint le 04 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 MAI 2011 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE RECALIBRAGE DU RUISSEAU DES AYGALADES ENTRE LE BD DE BRIANCON ET LA DARSE 64 SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE (2ème, 3ème et 15ème arrondissements)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le

0 4 MAI 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

18 : 04.91.15.61.60. N° 44-2010 EA

> ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE RECALIBRAGE DU RUISSEAU DES AYGALADES ENTRE LE BD DE BRIANCON ET LA DARSE 64 SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE (2ème, 3ème et 15ème arrondissements)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHAVELIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU la demande d'autorisation en date du 19 mars 2010 présentée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (C.U.M.P.M.) au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au recalibrage du ruisseau des Aygalades entre le Bd de Briançon et la Darse 64 sur la commune de MARSEILLE, réceptionnée en Préfecture le 25 mars 2010 et enregistrée sous le n° 44-2010 EA;

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône en date du 17 juin 2010 ;

VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, autorité environnementale, le 23 août 2010 complété le 10 novembre 2010 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée en mairie de Marseille du 23 novembre au 23 décembre 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 18 janvier 2011;

VU le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le en date du 25 mars 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 7 avril 2011;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 12 avril 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantier mises en œuvre et des modalités d'exploitation;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique;

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter les pollutions accidentelles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée;

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites NATURA 2000;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRÊTE</u>

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (C.U.M.P.M.), dénommée plus loin le titulaire, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le recalibrage du ruisseau des Aygalades entre le Bd de Briançon et la Darse 64 sur la commune de Marseille.

.../...

Les rubriques définies par la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 EUR	Autorisation

Article 2 : Consistance de l'opération

Le projet concerne le recalibrage du ruisseau des Aygalades et la déconnexion du déversoir du collecteur 5 du réseau de collecte du système d'assainissement de l'agglomération de Marseille.

Le ruisseau des Aygalades est canalisé par une galerie souterraine entre le Bd de Briançon et la zone portuaire et trouve son exutoire dans le bassin d'Arenc du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM). En l'état actuel, l'ouvrage ne permet pas d'évacuer dans de bonnes conditions les débits produits par le bassin versant et doit faire l'objet d'un recalibrage.

Les aménagements consistent à démolir les ouvrages existants et à les remplacer par un ouvrage neuf en béton armé permettant de transiter un débit de 130 m3/s à partir du déversoir du collecteur 5 situé au carrefour de l'avenue Roger Salengro et de la rue d'Anthoine jusqu'à l'exutoire en mer.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3: Prescriptions techniques

3.1 Phase travaux

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

.../...

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Lors des travaux de démolition, les zones de chantiers seront pourvues de systèmes de jupes pour pelles hydrauliques, de rideaux en géomembranes ou géotextile ou de toute autre technique appropriée afin de limiter la dispersion de fines et l'augmentation significative de la turbidité dans le milieu.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Un batardeau sera mis en place en vue d'isoler totalement les eaux de la darse de la zone de chantier nécessitant une mise à sec. Les eaux pompées transiteront via des ouvrages de traitement adaptés, dont le dimensionnement a été établi à partir de l'évaluation des débits et des flux produits.

Le niveau de rejet après traitement devra respecter le seuil de 35 mg/l de MES ou celui de la concentration relevée dans le ruisseau en amont du chantier si supérieure. Cette valeur doit être respectée hors période de crue à concurrence du débit de 2 m3/s.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté, notamment la localisation, le dimensionnent (y compris justification) des bassins de rétention.

3.2 Sécurité du site et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

3.3 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau :

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 4: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1 Autosurveillance

Le titulaire met en œuvre les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Il tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Il effectue des contrôles de la qualité des eaux rejetées par les bassins de décantation par tout moyen utile : surveillance visuelle, turbidité et prélèvements avec analyse des MES à la sortie 2 fois par semaine.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des cours d'eau, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.3 du présent arrêté.

4.2 Suivi du milieu

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée du chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

4.3 Phase exploitation

Le titulaire devra maintenir en bon état de fonctionnement en permanence l'ensemble des ouvrages hydrauliques de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Article 5 : Eléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Article	Objet	Echéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux.
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux.
Art 3,1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux.
Art 3.2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Bilan global de fin de travaux et plan de récolement	1mois après la fin des travaux
	Protocole du suivi des rejets des bassins et du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux
Art 4	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
	Résultats des suivis des rejets des bassins et du suivi du milieu	1 fois par mois pendant les travaux

Article 6: Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre de la procédure requise, conformément aux termes de l'article 8 du présent arrêté

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installée et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

.../...

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Marseille.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de la commune de Marseille,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet

la Secrétaire Générale Adjointe

Caphaelle SIMEONI



Arrêté n °2011123-0004

signé par Pour le Préfet, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX EN PROVENCE le 03 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Sous- Préfecture d'Arles

arrêté préfectoral portant dissolution de l'association syndicale constituée d'office de la 3ème Durance à Peyrolles en Provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'AIX EN PROVENCE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE TUTELLE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRETE PREFECTORAL

portant dissolution de l'association syndicale constituée d'office de la 3ème Durance à Peyrolles en Provence avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône

> Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 à 42

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 71 et 72

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1848 constitutif du 3ème syndicat de la Durance à Peyrolles en Provence

VU la balance réglementaire des comptes de l'association syndicale constituée d'office de la 3ème Durance à Peyrolles arrêtée à la date du 31 Décembre 2010 par M. le Trésorier de Peyrolles

VU les lettres de M. le Maire de Peyrolles en date des 22 Décembre 2010 et 8 Février 2011 par lesquelles la commune de Peyrolles constate l'absence de patrimoine immobilier au nom du 3ème syndicat de la Durance et accepte l'état de l'actif et du passif financier de l'association syndicale constituée d'office de la 3ème Durance sur la commune de Peyrolles

VU L'avis favorable émis le 15 avril 2011 par la commune de Peyrolles sur le projet d'arrêté préfectoral portant dissolution de l'association syndicale constituée d'office du 3ème syndicat de la Durance sur la commune de Peyrolles

VU L'arrêté n° 2011-017-0001 du 17 Janvier 2011, de Monsieur le Préfet de la Région Provence—Alpes—Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Sous-Préfet d'Aix en Provence

Sous-Préfecture d'Aix en Provence - 24, rue Mignet - 13617 AIX EN PROVENCE Cédex 1 - Tel. 04 42 96 89 00 - Fax. 04 42 63 07 15

CONSIDERANT que son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association

CONSIDERANT que depuis plus de trois ans le 3ème syndicat de la Durance à Peyrolles est sans activité réelle en rapport avec son objet

ARRETE

Article 1 - L'association syndicale constituée d'office de la 3ème Durance sur la commune de Peyrolles est dissoute.

Article 2 - L'état de l'actif et du passif financier de l'association syndicale constituée d'office de la 3ème Durance sur la commune de Peyrolles est transféré à la commune de Peyrolles

Article 3 - Les conditions de la liquidation sont arrêtées à la somme de :

- 673,80 Euros pour l'état de l'actif (six cent soixante treize euros et quatre vingt centimes)
- 673,80 Euros pour l'état du passif (six cent soixante treize euros et quatre vingt centimes)

Article 4 - Le présent arrêté vaut mandatement d'office

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 6 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence

Le Maire de la commune de Peyrolles

Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

Le Receveur des Finances d'Aix en Provence

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la conservation des Hypothèques d'Aix en Provence.

Aix en Provence, le 3 MA! 2011

POUR LE PREFET

Le Sous-Préfet d'Aix en Provence

Yves LUCCHESI



Autre

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

> Délégation de signature de la Recette des Finances de Marseille Municipale et Communauté Urbaine au 4 mars 2011

> > Autre - 05/05/2011 Page 21



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Le soussigné Christian MICHEL

Chef de poste de la Recette des Finances de MARSEILLE MIUNICIPALE ET COMMUNAUTE URBAINE

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général: **Madame Claudine ROGLIANO**

Lui donner pouvoir:

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Recette des Finances de Marseille Municipale et Communauté Urbaine
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception
- de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient légitimement être dues, à quelque titre que ce soit, par tout contribuable, débiteur ou créancier des divers services dont la gestion lui est confiée
- d'exercer toutes poursuites
- d'effectuer toute déclaration de créances
- d'ester en justice
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements
- de donner ou retirer quittance valable de toute somme reçue ou payée
- de signer récépissés, quittances et décharges
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration
- d'opérer à la Trésorerie Générale ou à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toutes opérations



en conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Recette des Finances de Marseille Municipale et Communauté Urbaine entendant ainsi transmettre à **Madame Claudine ROGLIANO** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer, administrer tous les services qui lui sont confiés. Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille le 04/03/2011 Le Receveur des Finances Responsable de la Recette des Finances De Marseille Municipale et Communauté Urbaine

Signé Christian MICHEL

Autre - 05/05/2011 Page 23



Autre

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de la Trésorerie de Marseille Amendes au 5 avril 2011

Page 24 Autre - 05/05/2011



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je soussigné : Philippe PRYKA , chef de poste à la trésorerie de Marseille Amendes

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Jocelyne TERRIBILE, Contrôleur principal

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
 - D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Marseille Amendes.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille le 5/04/2011 Le Trésorier principal du Trésor Public Responsable de la trésorerie de Marseille Amendes

Signé Philippe PRYKA

